

[Page d'accueil](#)

**Décision DCC 01-054**

du 27 juin 2001

ASSOUMA KARIMOU Oumarou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Épreuves d'examen subies à la Faculté des sciences juridiques, économiques et politiques (FASJEP) le 14 juin 2000
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

*La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait décider d'annuler les épreuves subies par certains étudiants un jour déclaré férié.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 juin 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0907/0055/REC, par laquelle Monsieur Oumarou Karimou Assouma forme devant la Haute Juridiction, un recours en « annulation des épreuves d'examen subies à la Faculté des sciences juridiques, économiques et politiques (FASJEP) le 14 juin 2000 »;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Oumarou Karimou Assouma expose que « malgré le communiqué radio-diffusé du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative ayant annoncé que la journée du 14 juin 2000 est déclarée chômée et payée ..., des épreuves d'examen ont été soumises à certains étudiants de la FASJEP ..., faisant ainsi perdre aux absents, les chances de réussir à la première session de l'année 2000. » ; qu'il « considère cet acte comme une violation des droits garantis par les articles 10 et 23 de la Constitution » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « condamner cet acte en décidant de l'annulation des épreuves de ce jour et leur remplacement par d'autres comptant pour la session de juin 2000 » ;

**Considérant** que la Constitution, en ses articles 114 et 117, a défini les domaines de compétence de la Cour constitutionnelle; qu'elle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; qu'elle ne saurait décider d'annuler les

épreuves subies par certains étudiants un jour déclaré férié ; qu'en conséquence elle doit se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La Cour est incompétente.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Oumarou Karimou Assouma, au doyen de la Faculté des sciences juridiques, économiques, et politiques et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le Vingt sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**